

Convention d'Exploitation pour une installation de consommation d'énergie électrique raccordée au Réseau Public de Distribution HTA

CONDITIONS GENERALES

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

D-R2-CON-8 « Modèle de convention d'exploitation d'une installation de consommation d'énergie électrique raccordée au Réseau Public de Distribution HTA - Conditions particulières »

Résumé/ Avertissement

Ce document précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'Installation de consommation de l'utilisateur raccordée au réseau public de distribution HTA en cohérence avec les règles d'exploitation du réseau. Il constitue, avec les Conditions Particulières qui sont indissociables, la Convention d'Exploitation.

La Convention d'exploitation s'inscrit dans un dispositif contractuel général comprenant le contrat permettant l'accès au réseau public de distribution HTA (CARD-S HTA) et la convention de raccordement conclus entre GEREDIS et l'utilisateur.

Par ailleurs, GEREDIS rappelle l'existence de sa documentation technique de référence (DTR), de son barème de raccordement et de son catalogue des prestations que vous pouvez télécharger sur le site Internet <http://www.geredis.fr/>. Cette documentation technique de référence expose les dispositions réglementaires et les règles techniques complémentaires que GEREDIS applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au réseau public de distribution.

Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations de GEREDIS qui ne sont pas couvertes par le tarif d'accès.

Le barème de raccordement présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du réseau public de distribution géré par GEREDIS.

Tout terme au singulier ou au pluriel commençant par une majuscule est défini au glossaire figurant à l'article 11 « Définitions » et, à défaut, dans la documentation technique de référence.

Historique du document : D-R2-CON-8

Version	Date d'application	Nature de la modification
A	01/09/2019	Création

SOMMAIRE

Préambule	4
1. Objet de la convention et périmètre contractuel	4
1.1 Objet	4
1.2 Périmètre contractuel	4
2. Dispositions générales relatives à l'accès aux ouvrages	5
3. Représentation des Parties	5
4. Conduite et exploitation : responsables et interlocuteurs	6
4.1 Exploitation des ouvrages du Responsable d'Exploitation	6
4.2 Exploitation du Réseau Public de Distribution.....	6
5 Caractéristiques des Ouvrages	6
6 Règles d'exploitation	6
6.1 Limite d'Exploitation.....	6
6.2 Droit de manoeuvre et limitation d'accès.....	6
6.3 Dispositions pour les interventions sur les ouvrages du Poste de Livraison	6
6.4 Exploitation du Poste de Livraison	7
6.4.1 Prescription générale	7
6.4.2 Fonctionnement en Régime Exceptionnel d'alimentation de l'installation	7
6.4.3 Remise en service de l'installation suite au fonctionnement de la protection générale de l'Installation 8	8
6.4.4 Installation comportant des générateurs fonctionnant en couplage fugitif ou sans couplage au Réseau 8	8
6.4.5 Installation comportant des générateurs fonctionnant en couplage permanent au réseau	9
6.4.6 Travaux d'entretien et de dépannage du Poste de Livraison.....	9
6.4.7 Vérification avant remise sous tension	9
6.4.8 Vérifications, entretien, dépannage de l'Installation de Consommation durant son exploitation	9
7 Accès physique aux Installations	9
8 Responsabilités	9
8.1. Responsabilités des Parties	9
8.2. Procédure de réparation	10
8.3. Régime perturbé – Force majeure	11
8.3.1 Définition	11
8.3.2 Régime juridique.....	11
9 Assurances	12
10 Exécution de la convention	12
10.1. Adaptation de la convention	12
10.2. Révision	13

10.3.	Modifications sur le Réseau Public de Distribution	13
10.4.	Cession	13
10.5.	Résiliation	13
10.5.1.	Conditions de résiliation	13
10.5.2.	Mise en oeuvre de la résiliation	14
10.6.	Conséquences de l'évolution du contrat permettant l'accès au Réseau Public de Distribution	14
10.6.1.	Suspension du contrat permettant l'accès.....	14
10.6.2.	Résiliation du contrat permettant l'accès au Réseau Public de Distribution.....	14
10.7.	Confidentialité	15
10.8.	Date d'effet – durée	16
10.9.	Contestations	16
10.10.	Frais de timbre et d'enregistrement.....	17
10.11.	Droit applicable – langue de la convention	17
10.12.	Élection de domicile	17
11	Définitions	17

Préambule

Vu les dispositions du Code de l'énergie et les dispositions réglementaires applicables au Réseau Public de Distribution d'Electricité

Considérant notamment que,

- ✚ les règles d'exploitation du réseau électrique et les prescriptions du « Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique » publication UTE C-18-510-1 approuvée par arrêté du 19 juin 2014, portant approbation d'un recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique, dans sa version en vigueur s'appliquent pour les ouvrages ;
- ✚ les prescriptions du Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique NF C 18-510 s'appliquent pour l'installation ;
- ✚ les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre GEREDIS et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est située l'Installation sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de Concession.

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

1. Objet de la convention et périmètre contractuel

1.1 Objet

La présente convention d'exploitation (« la Convention ») détermine les règles d'exploitation de l'Installation de Consommation en conformité avec l'exploitation du Réseau Public de Distribution.

Plus précisément elle a pour objet :

- ✚ de définir :
 - les règles d'exploitation de l'Installation et des ouvrages de raccordement à observer par le Responsable d'Exploitation et par GEREDIS, tant en régime normal qu'en régime exceptionnel d'alimentation ;
 - les relations de service liées à l'exploitation et à l'entretien de l'installation concernée entre le Chargé d'Exploitation de GEREDIS et le Chargé d'Exploitation électrique de l'installation ;
- ✚ de spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les droits de manœuvre des appareillages du Poste de Livraison et les conditions d'exécution de celles-ci ainsi que les dispositions relatives aux réglages des protections ;
- ✚ de préciser les vérifications auxquelles sera soumise l'Installation de Consommation durant son exploitation, pour attester de son respect du décret du 13 mars 2003 modifié et du respect des caractéristiques déclarées dans la Convention de Raccordement, quand elle existe ou sinon, déclarées dans la Convention d'exploitation.

1.2 Périmètre contractuel

La Convention d'Exploitation s'inscrit dans un dispositif contractuel comprenant également une Convention de Raccordement, et un Contrat permettant l'accès au Réseau Public de Distribution..

La conclusion entre les Parties de la Convention d'Exploitation constitue un préalable nécessaire à la mise en service de l'Installation du Responsable d'Exploitation raccordée en HTA au Réseau Public de Distribution.

La Convention d'Exploitation comprend les pièces contractuelles suivantes :

- ✚ Les présentes Conditions Générales
- ✚ Les Conditions Particulières signées par les Parties.

Par leur signature, les Parties déclarent avoir pleinement connaissance de la Convention d'Exploitation et s'engagent à en respecter l'ensemble des termes.

Ces pièces se substituent purement et simplement à tous les contrats, lettres, propositions, offres et convention remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature de la Convention d'Exploitation et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différences entre les pièces constitutives de la Convention d'Exploitation, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales. Dans le silence de la Convention, les stipulations du Contrat d'accès au Réseau trouvent à s'appliquer.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention d'Exploitation, GEREDIS rappelle au Chargé d'Exploitation électrique de l'Installation de consommation l'existence de sa documentation technique de référence, et de son catalogue des prestations. La documentation technique de référence expose les dispositions réglementaires applicables et les règles complémentaires que GEREDIS applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution.

Le catalogue des prestations décrit les tarifs et les prestations de GEREDIS. Ces documents sont accessibles à l'adresse Internet www.geredis.fr. Ils sont communicables au Responsable d'Exploitation Electrique de l'installation qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Le Chargé d'Exploitation électrique de l'installation reconnaît avoir été informé, préalablement à la signature de la présente convention, de l'existence de ces documents.

Dans le présent document tout terme commençant par une majuscule est défini au glossaire figurant dans la documentation technique de référence.

2. Dispositions générales relatives à l'accès aux ouvrages

Pour assurer la sécurité des personnes contre les risques électriques et en application notamment du principe général issu de la publication UTE C 18-510-1 en vigueur à la signature de la Convention d'Exploitation, Aucun travail ou intervention sur un ouvrage électrique ou au voisinage d'un ouvrage normalement sous tension, ne peut être entrepris sans l'accord du chargé d'exploitation dont il dépend.

Les Parties s'engagent à respecter et faire respecter strictement par les différents intervenants les stipulations des présentes dont notamment le partage des prérogatives de coordination d'accès aux ouvrages et de manœuvre.

3. Représentation des Parties

Avant tout commencement d'exécution de la Convention d'Exploitation,

- ✚ GEREDIS transmet au Producteur les coordonnées téléphoniques et électroniques de son service chargé de la responsabilité d'exploitation du Réseau Public de Distribution, désigné ci-après comme «Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution».
- ✚ le Responsable d'Exploitation informe GEREDIS de toute éventuelle délégation de la responsabilité d'exploitation de l'Installation à un représentant désigné ci-après comme « Chargé d'Exploitation électrique de l'Installation ». A défaut d'une telle information, le Responsable d'Exploitation est réputé être le Chargé d'Exploitation électrique de l'Installation. Le Responsable d'Exploitation reste toutefois le signataire de la Convention et responsable

des actes du tiers délégué. Le Chargé d'Exploitation de l'Installation électrique est identifié dans les conditions particulières de la Convention d'exploitation.

4. Conduite et exploitation : responsables et interlocuteurs

4.1 Exploitation des ouvrages du Responsable d'Exploitation

Les ouvrages situés en aval de la limite d'exploitation définie aux Conditions Particulières sont exploités par le Responsable d'Exploitation qui désigne les intervenants habilités dont les coordonnées sont indiquées dans les conditions particulières.

4.2 Exploitation du Réseau Public de Distribution

Les ouvrages situés en amont de la limite d'exploitation sont sous la responsabilité de GEREDIS laquelle désigne pour la responsabilité d'accès aux ouvrages un Chargé d'Exploitation, et pour la conduite des ouvrages un Chargé de Conduite dont les coordonnées sont indiquées dans les Conditions Particulières.

Les informations destinées aux Chargés d'Exploitation et/ou aux Chargés de Conduite doivent être acheminées selon leur nature par téléphone, télécopie ou courrier électronique avec accusé de réception. Les communications orales seront enregistrées suivant leur nature et selon les prescriptions appliquées à GEREDIS sur carnet de message ou enregistreur de communication et collationnées par les deux correspondants.

Toutes les communications téléphoniques avec le centre de Conduite des Réseaux de GEREDIS sont enregistrées numériquement à des fins d'analyse notamment lors d'incident. La durée et les modalités de conservation de ces enregistrements est conforme à la réglementation en vigueur en la matière. Chacune des Parties fait son affaire de l'information des personnes physiques concernées le cas échéant.

5 Caractéristiques des Ouvrages

Les caractéristiques des Ouvrages sont précisées dans les Conditions Particulières.

6 Règles d'exploitation

6.1 Limite d'Exploitation

La Limite d'Exploitation correspond au Point de Livraison figurant aux Conditions Particulières.

En amont de cette Limite, les Ouvrages sont sous la responsabilité de GEREDIS.

En aval de cette Limite, les Ouvrages sont sous la responsabilité du Responsable d'Exploitation, à l'exception des appareils constituant le Dispositif de comptage (Compteur, Transformateurs de courant basse tension, armoire de comptage, boîtes d'essais et borniers) intégrés au Réseau public de Distribution.

6.2 Droit de manoeuvre et limitation d'accès

Le droit de manoeuvre des appareils et les limitations d'accès à certains appareillages sont décrits dans les Conditions Particulières.

6.3 Dispositions pour les interventions sur les ouvrages du Poste de Livraison

Les opérations réalisées sur les ouvrages électriques du Poste de Livraison ou à leur voisinage sont soumises à l'accord préalable et écrit du (ou des) Chargé(s) d'Exploitation concerné(s) agissant

chacun pour les ouvrages dont il a la responsabilité d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 4 des présentes conditions générales.

Les autorisations de travail et attestations sont délivrées par les Chargés d'Exploitation ou par les personnels habilités qu'ils auront mandatés pour mettre en oeuvre les procédures et prendre ou faire prendre les mesures de sécurité nécessaires.

Lorsque le Responsable d'Exploitation souhaite une intervention prévue au catalogue des prestations de GEREDIS proposées aux clients et aux fournisseurs d'électricité, accessible à l'adresse Internet www.geredis.fr (séparation de Réseau, vérification de protections,...), il doit en faire la demande auprès de son fournisseur ou du gestionnaire du contrat permettant l'accès au réseau.

Les dispositifs de réglage des protections, les réducteurs de mesure (transformateur de courant, transformateur de tension) sont rendus inaccessibles au Responsable d'Exploitation par la pose de scellés ou par la mise en place de cadenas par GEREDIS. L'accès du Responsable d'Exploitation à ces matériels à des fins de vérification, maintenance, dépannage, renouvellement nécessite, avant remise en service, une vérification par GEREDIS selon les dispositions décrites dans le catalogue des prestations.

6.4 Exploitation du Poste de Livraison

L'exploitation du Poste de Livraison est sous la responsabilité du Responsable d'exploitation.

Toutefois, GEREDIS dispose à tout moment, pour les intervenants habilités, au Poste de Livraison pour toute manoeuvre sur les appareillages ou dispositifs dont elle assure la conduite. Elle peut également, en cas d'anomalie, demander l'accès à l'ensemble de l'Installation à des fins de diagnostic.

Ces dispositions conduisent GEREDIS à interdire par la mise en place de cadenas ou de scellés, la manoeuvre ou l'accès à certains appareillages du Poste de Livraison dont le détail propre à l'Installation est précisé aux Conditions Particulières.

6.4.1 Prescription générale

Le Chargé d'Exploitation électrique de l'Installation doit signaler sans délai à GEREDIS toute anomalie de son Installation susceptible de causer ou d'avoir causé une perturbation ou une interruption de l'alimentation du Réseau Public de Distribution, notamment toute anomalie ou indisponibilité affectant la protection générale de l'Installation.

Lorsque GEREDIS est saisie d'une réclamation d'un utilisateur ou détecte un dysfonctionnement dont l'origine pourrait être la défaillance de la Protection Générale de l'Installation, il en informe immédiatement le Chargé d'Exploitation de l'Installation électrique ou le Responsable d'Exploitation. Ce dernier doit alors lui fournir les éléments justifiant du bon fonctionnement de cette protection. A défaut, le Chargé d'Exploitation électrique de l'installation est tenu de procéder dans les meilleurs délais à l'ouverture de l'organe de protection générale de son Point de Livraison pendant la durée nécessaire au Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution pour vérifier que l'Installation n'est pas à l'origine de la perturbation.

6.4.2 Fonctionnement en Régime Exceptionnel d'alimentation de l'installation

En régime exceptionnel, certaines caractéristiques fondamentales du Réseau Public de Distribution sortent, pour des durées limitées, des valeurs ou états fixés pour le régime normal d'alimentation.

6.4.2.1 Signalement des incidents et information sur l'avancement du dépannage du Réseau Public de Distribution

Les coordonnées téléphoniques du Centre d'appels dépannage et du serveur de diffusion des informations sont indiquées aux Conditions Particulières.

6.4.2.2 Localisation des incidents entraînant une coupure d'alimentation du Réseau Public de Distribution

Les interruptions fortuites d'alimentation du Réseau Public de Distribution sont généralement consécutives à une défaillance d'un élément du Réseau Public de Distribution ou de l'Installation d'un utilisateur. Dès qu'elle est informée d'un incident, GEREDIS procède à la mise hors circuit de l'élément du Réseau Public de Distribution défaillant de façon à assurer la remise sous tension de tous les ouvrages non défaillants. GEREDIS est amenée pour localiser le défaut à effectuer des manoeuvres et des essais de remise sous tension dont elle s'efforce de limiter le nombre.

Ces manoeuvres sont effectuées au moyen des appareils de Coupure installés sur le Réseau Public de Distribution et le cas échéant, par manoeuvre des appareils de Coupure du Poste de Livraison.

Lorsque l'équipement siège du défaut relève de l'Installation, GEREDIS procède, à titre provisoire, jusqu'à ce que le Chargé Responsable d'Exploitation électrique de l'installation ait remis en état son équipement :

- ✚ soit, à l'ouverture de l'appareil de protection générale de l'Installation et à sa condamnation,
- ✚ soit, à la séparation du Poste de Livraison du réseau et/ou, le cas échéant, à la déconnexion du Poste de Livraison si celle-ci est nécessaire pour l'alimentation d'autres utilisateurs.

6.4.2.3 Reprise suite à une coupure d'alimentation du Réseau

La reprise de l'alimentation du Réseau Public de Distribution, suite à une coupure d'alimentation est effectuée dans les plus brefs délais et sans préavis. Le Chargé d'Exploitation électrique de l'installation doit prendre toutes dispositions de protection pour ne pas entraver ces manoeuvres de reprise de service.

6.4.3 Remise en service de l'installation suite au fonctionnement de la protection générale de l'Installation

Le Chargé d'Exploitation électrique de l'Installation doit, après tout déclenchement de la protection générale du Poste de Livraison, s'assurer de l'absence de défaut d'isolement dans son Installation avant sa remise sous tension par le Réseau Public de Distribution.

Cette précaution est essentielle à la limitation des perturbations de la tension de desserte des autres utilisateurs.

GEREDIS doit être préalablement avertie de toute manoeuvre de remise sous tension consécutive à un défaut d'isolement présumé sur des ouvrages de l'Installation.

6.4.4 Installation comportant des générateurs fonctionnant en couplage fugitif ou sans couplage au Réseau

Afin de garantir la sécurité de l'alimentation électrique, le Site peut être équipé d'une source de secours disponible pour tout ou partie de la puissance de l'utilisateur du réseau HTA.

Le transfert de charge entre le Réseau Public de Distribution et les générateurs du Site peut s'effectuer par couplage fugitif ou sans couplage.

Dans le cas « couplage fugitif » les réglages et caractéristiques de la protection de découplage de type F1, F2 (UTE guide pratique C 15-400) sont indiqués aux Conditions Particulières.

Dans le cas « non couplage », la présence d'un dispositif inverseur est indiquée aux Conditions Particulières. En l'absence de ce dispositif, les réglages de la protection de type F3 sont indiqués aux Conditions Particulières.

6.4.5 Installation comportant des générateurs fonctionnant en couplage permanent au réseau

Dans le cas d'une installation équipée de générateurs fonctionnant en couplage permanent, les réglages et caractéristiques de la protection de découplage de type H (UTE guide pratique C 15-400) sont indiqués aux Conditions Particulières.

6.4.6 Travaux d'entretien et de dépannage du Poste de Livraison

Les travaux d'entretien et de dépannage des appareillages du Poste de Livraison situées en aval du Point de Livraison sont à la charge et sous la responsabilité du Responsable d'Exploitation qui s'engage à les faire exécuter par du personnel qualifié et conformément à la réglementation en vigueur.

La maintenance et le dépannage de certains appareillages du Poste de Livraison précisés aux Conditions Particulières sont à la charge de GEREDIS

6.4.7 Vérification avant remise sous tension

Préalablement à chaque remise sous tension du Poste de Livraison consécutive à une séparation de Réseau ou un retrait de cadenas d'appareil par GEREDIS, le Chargé d'Exploitation de GEREDIS procède ou fait procéder aux vérifications nécessaires.

6.4.8 Vérifications, entretien, dépannage de l'Installation de Consommation durant son exploitation

Les vérifications réglementaires, les travaux d'entretien et de dépannage des Installations situées en aval du Point de Livraison sont à la charge et sous la responsabilité du Responsable d'Exploitation qui s'engage à les faire exécuter par du personnel qualifié et conformément à la réglementation en vigueur, notamment le décret du 30 août 2010 n° 2010-1017 et l'arrêté du 10 octobre 2000 codifiés dans la partie réglementaire du Code de l'Energie.

En particulier GEREDIS peut demander en cas de défaillance des appareillages, à vérifier leur fonctionnement. En cas de perturbations, GEREDIS demandera au Responsable de l'Exploitation de confirmer les caractéristiques de l'Installation annexées à la Convention de Raccordement

7 Accès physique aux Installations

Le Responsable d'Exploitation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le Chargé d'Exploitation de GEREDIS ou les intervenants habilités qu'il a mandatés puissent librement, et en permanence, avoir accès aux appareils du Poste de Livraison : cellules HTA, dispositifs de protection et de comptage, ..., pour y effectuer les manoeuvres d'exploitation, de consignation, de déconsignation et de mesurage. Les modalités d'accès physique propres au Poste de Livraison sont précisées aux Conditions Particulières.

8 Responsabilités

8.1. Responsabilités des Parties

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect de sa part des engagements et obligations mises à sa charge telles que précisées dans la Convention.

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis à vis de l'autre, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie et/ou à des tiers, dans la limite du préjudice réellement subi par l'autre Partie, dans les conditions de l'article 8.2 des Conditions Générales.

8.2. Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie est tenue d'informer cette Partie de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage par lettre circonstanciée envoyée par recommandé avec demande d'avis de réception dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle en a eu connaissance, et ceci afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande, de faciliter la recherche des éléments sur les circonstances de l'incident et de collecter les justificatifs relatifs au préjudice subi.

La Partie victime du dommage doit également adresser en complément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande de réparation à l'autre Partie dans un délai de trois mois à compter du jour où le dommage est survenu.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires, le principe et le montant de son droit à réparation.

Ce dossier contient notamment :

- ✚ le fondement de sa demande ;
- ✚ la description des faits à l'origine du supposé dommage ;
- ✚ l'évaluation des dommages prétendument subis, justificatifs à l'appui ;
- ✚ l'établissement du lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette réponse peut faire part :

- ✚ d'une demande de délai supplémentaire pour rassembler les éléments nécessaires au dossier ;
- ✚ d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut mettre en oeuvre la procédure de contestation prévue à l'article 10.8 des présentes conditions générales ;
- ✚ d'un accord total sur le principe et sur le montant de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées ;
- ✚ ou d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, la Partie victime peut mettre en oeuvre la procédure de contestation prévue à l'article 10.8 des Conditions Générales.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

8.3. Régime perturbé – Force majeure

8.3.1 Définition

Pour l'exécution de la Convention d'exploitation, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur au sens de l'article 1218 du Code civil, et rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de GEREDIS et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points De Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- ✚ les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- ✚ les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- ✚ les catastrophes naturelles au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- ✚ les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau Public de Transport et/ou par les Réseaux Publics de Distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestage de Point de Livraison non prioritaire en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- ✚ les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- ✚ les délestages et coupures imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- ✚ les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'un Réseau Public de Distribution".
- ✚ L'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au Réseau Public de Transport et au Réseaux Public de Distribution, conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de la consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité.

8.3.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse est strictement due à la survenance d'un cas de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle informe l'autre Partie, par tout moyen, sans délais, de la nature de l'événement invoqué, de sa durée probable et de sa cessation.

La Partie qui invoque un tel événement de force majeure a l'obligation de mettre en oeuvre tous les moyens économiquement raisonnables dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure ou circonstance exceptionnelle a une durée supérieure à 3 mois, chacune des parties peut résilier la Convention, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de dix jours calendaires courant à compter de la date de réception de la dite lettre.

8.4. Garanties contre les revendications des tiers

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par une Partie engagerait la responsabilité de l'autre Partie vis-à-vis de tiers, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par ces tiers.

9 Assurances

Chaque Partie souscrit auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention, ou imputables au fonctionnement de leurs Installations respectives..

Chaque Partie s'engage à transmettre à l'autre Partie, à première demande de celle-ci et par tout moyen, les attestations d'assurance correspondantes, avec l'indication du montant des garanties souscrites. Chaque Partie s'engage à maintenir lesdites assurances pendant toute la durée de la Convention d'Exploitation.

Si, sur demande expresse de GEREDIS, le Responsable d'Exploitation refuse ou s'abstient de produire lesdites attestations, GEREDIS peut, sous réserve du respect d'un préavis de quinze jours calendaires à compter de l'envoi au Responsable d'Exploitation d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et demeurée sans effet, résilier la Convention d'Exploitation. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la résiliation de la Convention d'exploitation.

10 Exécution de la convention

10.1. Adaptation de la convention

Tout texte législatif ou réglementaire d'ordre public s'applique de plein droit à la Convention d'Exploitation et ce dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement normatif conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie de la Convention d'exploitation, les Parties conviennent de se rencontrer afin de la rendre conforme et adaptée aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur de la Convention d'exploitation, entraînant un bouleversement dans l'équilibre de celle-ci, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles la Convention d'Exploitation pourrait être poursuivie dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

10.2. Révision

La Convention d'Exploitation fera l'objet d'une révision dans les conditions définies ci-dessous en tant que de besoin et en particulier en cas de modification telle que définie aux articles 10.3 et 10.1 des Conditions Générales.

La Partie à l'origine de la révision envoie à l'autre Partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception signifiant la demande de révision. GEREDIS et le Chargé d'Exploitation électrique de l'installation conviennent de se rapprocher dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour redéfinir les nouvelles modalités d'exploitation de l'Installation.

Suivant la teneur des modifications à apporter, les Parties conviennent de réviser les termes de la Convention d'Exploitation par voie d'avenant ou par résiliation de celle-ci et établissement d'une nouvelle convention d'exploitation dans le meilleur délai possible, ce dernier n'excédant pas trois mois.

Faute d'accord entre les Parties dans ce délai la Convention n'est pas modifiée.

10.3. Modifications sur le Réseau Public de Distribution

GEREDIS s'engage à informer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le Chargé d'Exploitation électrique de l'installation des modifications des caractéristiques électriques des Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution ayant un impact sur les clauses et conditions de la Convention.

L'information relative aux modifications susvisées entraîne systématiquement la révision de plein droit des conditions particulières de la Convention d'exploitation selon les modalités définies à l'article 10.2 des présentes conditions générales, à l'exception des modifications des caractéristiques électriques des Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution, sans impact sur la structure ou la tension du Poste de Livraison.

10.4. Cession

Les droits et obligations des Parties issus de la Convention sont stipulés intuitu personae et ne peuvent donc être transférés sans l'accord préalable exprès et écrit de l'autre Partie.

En cas de de transfert de propriété de l'Installation, le Chargé d'Exploitation électrique initial de l'installation s'engage à en informer préalablement par écrit GEREDIS avec un délai d'un mois calendaire minimum.

GEREDIS établit alors une nouvelle convention d'exploitation avec le nouveau propriétaire de l'Installation.

10.5. Résiliation

10.5.1. Conditions de résiliation

Chaque Partie peut résilier la Convention de plein droit et sans indemnité dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- ✚ suppression du raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution ;
- ✚ défaut de production de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article 9 ;
- ✚ arrêt total de l'activité du Site sans demande d'une nouvelle convention dans un délai maximal de 1 mois après l'arrêt total de l'activité du Site ;
- ✚ transfert du Site sur ou hors du territoire français ;
- ✚ Cas de force majeure ou circonstance assimilée se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 11.4.2 des Conditions Générales ;
- ✚ suspension de la Convention excédant une durée de trois mois en application de l'article 13.5.2 des Conditions Générales ;
- ✚ modification du domaine de tension du raccordement ;
- ✚ sortie des Ouvrages de raccordement du Réseau Public de Distribution concédé auxquels le Site est raccordé.

Cette résiliation de plein droit prend effet quinze jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie.

10.5.2. Mise en oeuvre de la résiliation

En l'absence de la signature d'une nouvelle Convention d'Exploitation l'annulant et la remplaçant, la résiliation de la présente convention sera suivie de la suppression du raccordement de l'installation au Réseau Public de Distribution aux frais du propriétaire du Poste de Livraison.

Lors de la demande de résiliation, deux cas peuvent se présenter :

- ✚ le Responsable d'Exploitation n'est pas le propriétaire du Poste de Livraison, il s'engage à communiquer à GEREDIS le nom du propriétaire de l'Installation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut, il reste responsable de l'Installation ;
- ✚ le Responsable d'Exploitation est le propriétaire du Poste de Livraison, celui-ci reste responsable de l'installation.

En cas de résiliation et sans préjudice de dommages et intérêts qui pourront être demandés par GEREDIS, le Responsable d'Exploitation devra régler à GEREDIS l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de GEREDIS et des engagements financiers non remboursables pris par GEREDIS auprès des entreprises agissant pour son compte.

10.6. Conséquences de l'évolution du contrat permettant l'accès au Réseau Public de Distribution

10.6.1. Suspension du contrat permettant l'accès

En cas de suspension du contrat permettant l'accès au Réseau Public de Distribution de l'Installation, la présente convention d'exploitation reste en vigueur.

10.6.2. Résiliation du contrat permettant l'accès au Réseau Public de Distribution

En cas de résiliation du contrat permettant l'accès au Réseau Public de Distribution, la Convention d'exploitation reste en vigueur pendant un délai d'un mois suivant cette résiliation. Pendant ce délai, les cas suivants peuvent se présenter :

- ✚ un nouveau contrat permettant l'accès au Réseau Public de Distribution a été conclu, une nouvelle Convention d'Exploitation se substituant à la présente a été signée ;

- ✚ aucun nouveau contrat permettant l'accès au Réseau Public de Distribution n'a encore été conclu, les cas suivants peuvent se présenter :
 - le Responsable d'Exploitation n'est pas le propriétaire du Poste de Livraison. Le Responsable d'Exploitation doit informer le propriétaire de la résiliation du contrat permettant l'accès au Réseau. Durant ce délai il reste responsable de l'installation électrique sous tension. Le propriétaire a alors le choix entre deux solutions :
 - soit demander, à ses frais, la suppression du raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution entraînant une résiliation de la présente convention selon les dispositions du § 10.5.1 ;
 - soit signer une convention d'exploitation se substituant à la présente et permettant de maintenir le raccordement dans l'attente de la signature d'un nouveau contrat permettant l'accès au Réseau Public de Distribution ;
 - le Responsable d'Exploitation est le propriétaire du Poste de Livraison. Il reste responsable de l'installation électrique sous tension, il a alors le choix entre deux solutions :
 - soit demander, à ses frais, la suppression du raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution entraînant une résiliation de la Convention selon les dispositions du § 10.5.1 ;
 - soit rester responsable de l'installation en application de la Convention ;
 - en cas de suppression du raccordement, les Parties déterminent d'un commun accord la date de réalisation des travaux nécessaires. GEREDIS indique au propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la durée des travaux et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant sont à sa charge. La date d'effet de la suppression effective du raccordement du Site est le jour de la fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par GEREDIS au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Avant cette date, le Poste de Livraison est réputé sous tension. En conséquence le propriétaire est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par ses installations, nonobstant la résiliation de la présente convention.

10.7. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions notamment du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux Publics de Transport ou de Distribution d'électricité, tel que codifié au code de l'énergie, la plus stricte confidentialité des informations de quelque nature que ce soit et quelque soit leur forme sans aucune limitation (écrit, copie, étude, analyse, dessin, listing, logiciel, disquette, CD ROM, DVD ROM, chiffres, graphiques, etc.) appartenant à l'une des Parties.

La Partie destinataire d'informations confidentielles ne pourra les utiliser que dans le cadre strict de la Convention et ne pourra les communiquer à des tiers, notamment sous-traitants, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Elle prendra toutes les mesures et précautions en son pouvoir, notamment au plan de la conservation, pour faire respecter la présente clause par son personnel et par les tiers, notamment sous-traitants.

Chaque Partie doit, sans délai, avertir l'autre Partie de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations qui découlent de la présente clause.

Une Partie n'est pas tenue de garder confidentiels les documents et/ou informations et ne saurait engager sa responsabilité au titre des obligations découlant de la présente clause, si lesdits documents et/ou informations :

- ✚ sont dans le domaine public à l'entrée en vigueur de la Convention ou le deviendraient ultérieurement, indépendamment de toute faute ou négligence d'une des Parties ;
- ✚ sont requis à titre légal ou réglementaire ;
- ✚ sont requis par la Commission de régulation de l'énergie dans le cadre de ses prérogatives issues des dispositions légales en la matière ;
- ✚ sont réclamés par injonction judiciaire ou administrative.

Les Parties respecteront le présent engagement de confidentialité pendant une période de trois ans après l'expiration de la Convention.

10.8. Date d'effet – durée

La Convention d'Exploitation entre en vigueur à la date de mise en service de l'Installation dans le cas d'un premier raccordement ou à la date prévue par les Parties et figurant dans les Conditions Particulières.

Elle court pour toute la durée (dont prorogation) du Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution de l'Installation de Consommation.

Elle prend fin lorsque le Contrat permettant l'accès au Réseau de l'Installation raccordée au titre de la Convention d'exploitation prend fin, sans demande de reconduction, de cession ou de nouveau Contrat permettant l'accès au Réseau dans un délai de un mois conformément aux dispositions de la Conventions.

10.9. Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la Convention pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en oeuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification précisant :

- ✚ la référence de la Convention (titre et date de signature),
- ✚ l'objet de la contestation,
- ✚ la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours ouvrés à compter du début des négociations, constaté le cas échéant par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Dans cette hypothèse, les Parties conviennent que les litiges nés à l'occasion de l'exécution de la Convention sont soumis aux Tribunaux de Commerce du ressort de la Cour d'appel de Poitiers.

Toutefois, le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de Régulation de l'Énergie peut être saisi conformément à l'article L134-19 du code de l'énergie, en cas de différend entre les gestionnaires et les utilisateurs de Réseaux Publics de Distribution lié à l'accès aux dits Réseaux ou à leur utilisation.

10.10. Frais de timbre et d'enregistrement

La Convention est dispensée du droit de timbre en application des dispositions du décret n° 63-655 du 6 juillet 1963.

Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre seront à la charge de celles des Parties qui aura motivé leur perception.

10.11. Droit applicable – langue de la convention

La Convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est le Français.

10.12. Élection de domicile

Les coordonnées du Responsable d'Exploitation et de GEREDIS sont indiquées aux Conditions Particulières.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception portant mention de la nouvelle domiciliation.

11 Définitions

Les termes précédés d'une majuscule utilisés dans la présente Convention sont définis ci-après :

Consignation/Déconsignation	Ensemble d'opérations nécessaires pour effectuer des travaux ou des interventions hors tension sur un ouvrage électrique en exploitation au sens de la publication UTE C 18-510-1.
Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution	Désigne la personne qui a reçu délégation de l'employeur GEREDIS pour assurer l'exploitation du Réseau Public de Distribution concerné, au sens de la publication UTE C 18-510-1.
Chargé de Conduite	Désigne la personne qui a reçu délégation de l'employeur GEREDIS pour assurer la Conduite du Réseau Public de Distribution concerné, mission qui relève des prérogatives du Chargé d'Exploitation au sens de la publication UTE C 18-510-1 mais qui est confié, à GEREDIS, à une personne distincte pour le réseau HTA et les postes sources. Le Chargé de Conduite a pour mission de surveiller le bon fonctionnement du réseau HTA et des postes sources pour assurer l'acheminement de l'énergie électrique sur le RPD et de prendre les décisions concernant la gestion du réseau et les flux d'énergie. Pour cela, il effectue ses opérations sur le réseau, soit par télécommande, soit par des techniciens intervenant localement.
Chargé d'Exploitation électrique de l'Installation	Désigne la personne qui a reçu délégation du Responsable Exploitation pour assurer l'exploitation de l'installation, au sens de la NF C 18-510. En l'absence de désignation, il s'agit du Chef d'Établissement de l'Installation.
Convention d'Exploitation	Désigne la présente convention, constituée des Conditions générales et des Conditions Particulières
Convention de Raccordement	Document contractuel liant le demandeur à GEREDIS. La

	Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation de Production afin qu'elle puisse être raccordée au Réseau.
Dispositif de comptage	La définition du Dispositif de comptage figure dans la Documentation Technique de Référence Comptage disponible sur le site internet www.geredis.fr
Dispositif de surveillance, d'automatisme et de conduite	Désigne l'interface entre les systèmes de conduite du Producteur et de GEREDIS d'une part, et l'Installation de Production d'autre part, et assurant les automatismes nécessaires.
Limite d'exploitation	Désigne la limite entre les ouvrages du Réseau Public exploité par GEREDIS et l'Installation de Production.
Partie ou Parties	Les signataires de la présente Convention (le Producteur et GEREDIS), tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.
Point de Livraison	Ensemble des matériels électriques situés entre d'une part le point de raccordement de l'Installation au RPD HTA et d'autre part les bornes de sortie du dispositif de sectionnement ou de mise à la terre situé immédiatement en aval des transformateurs de courants associés au compteur du dispositif de comptage de référence servant à la mesure des énergies active et réactive soutirées par l'Installation au point de livraison.
Protection Générale	Désigne le dispositif de protection contre les surintensités et courants de défaut à la terre (selon la norme NF C 13-100).
Site	Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par les articles R123-220 et suivants du code de commerce ou, à défaut, pour les sites qui sont dépourvus d'un tel numéro, par le lieu de consommation ou d'injection d'électricité.
Séparation du Réseau	Désigne l'opération effectuée par GEREDIS pour séparer électriquement l'Installation de Production de son raccordement au Réseau Public de Distribution. Cette opération est nécessaire pour permettre la consignation électrique par le Producteur de certaines parties de l'Installation de Production sans obliger à une consignation électrique d'ouvrages du Réseau Public de Distribution.
Responsable Exploitation	Désigne l'employeur au sens du Code du Travail et Chef d'Établissement au sens de la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 assumant envers les salariés et à l'égard des administrations fiscale et sociale les obligations liées au contrat de travail, notamment l'obligation de sécurité des travailleurs du Site directement raccordé au Réseau Public de Distribution. Partie à la présente Convention.